ACCORD DE PRET

PROJET DE L'HOPITAL BLANCHE GOMES (PHASE II)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

en date du 18 juillet 2011

ACCORD DE PRET

Préambule

Accord en date du18 juillet 2011, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

Attendu que A) l'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

Attendu que B) l'Emprunteur a demandé aussi, au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à cinq millions de dollars environ ($ 5.000.000);

Attendu que C) l'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalant à treize millions deux cent mille dollars environ- ($ 13.200.000);

Attendu que D) l'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

Attendu que E) la BADEA est canvaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement économique de l'économie de l'Emprunteur ;

Attendu que F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux condition stipulées dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Les Parties au présent accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales des accords de prêt et de garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommés les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions, définis dans le Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) "D.G.G.T" désigne "la Délégation Générale des Grands Travaux", qui relève de la Présidence de la République et qui sera en charge du suivi et de l'exécution du Projet.

b) "U.E.P." désigne "L'Unité d'Exécution du Projet", créée initialement au sein du Ministère de la Santé et de la Population pour le suivi de l'exécution de la première phase du Projet et qui relèvera désormais de la D.G.G.T :

ARTICLE II
DU PRET

Section 2.01 - La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de huit millions, dollars ($ 8.000.000).

Section 2.02 - Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 - A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et fiancés au moyen du prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 - La date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2013 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 - L'Emprunteur verse des intérêts au taux de un pour cent (1 %) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 - Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 - L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'investissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du 1er jour du mois suivant la date du 1er décaissement du Compte du Prêt.

ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01. - L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du D.G.G.T., avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 - L'Emprunteur s'engage à ce qu l'U.E.P. continue d'assurer le suivi de l'exécution du Projet, avec le transfert de sa tutelle à la D.G.G.T.

Section 3.03 - L'Emprunteur s'engage à mettre en place un Comité de Gestion du Projet (C.G), présidé par le représentant de la D.G.G.T. et comprenant des membres représentant le Ministère en charge de la Santé, le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Plan.

Section 3.04 - Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.05 - L'Emprunteur soumet à la BADEA pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.06 - a) Outre les fonds du Prêt et les fonds prévus dans l'Attendu (B) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution , du Projet, y compris les fonds qui, pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui incombe.

Section 3.07 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre les dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance doit couvrir tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.08 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt e en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet ; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.09 - L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

Section 3.10 - L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 - L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitationj du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 - L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 - L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04 - L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux, principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.

ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section :

i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

1. Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

2. Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir : la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section 02.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est également subordonnée à la condition suivante :

La confirmation par l'OFID de son engagement à contribuer au financement du Projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies, conforme à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 octobre 2011 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR- ADRESSES

Section 7.01 Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Minière des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B.P. : 2083
Brazzaville - République du Congo
Tél. (242) 81 45 24
Fax : (242) 81 52 36 / 81 43 69
E-mail : mefb-cg@mefb-cg.net

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
B. P. : 2640 - Khartoum (11111),
République du Soudan
mefb-cg@mefb-cg.net
Tél.: (249-183) 773709 ou 773646
Fax: (249-183) 770600 ou 770498
E-mail: badea@badea.org

En foi de quoi, les Parties au présent Accord, agissant, chacune par l'intermédiaire de son Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Brazzaville, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Congo

Par Gilbert Ondongo,
ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public.

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Abdelaziz Khelef,
directeur général

ANNEXE I
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET DE L'HOPITAL BLANCHE GOMES
(PHASE II)

République du Congo

Versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars $)
1.	181.000.00
2.	182.000.00
3.	183.000.00
4.	184.000.00
5.	185.000.00
6.	186.000.00
7.	187.000.00
8.	188.000.00
9,	189.000.00
10.	189.000.00
11.	190.000.00
12.	191.000.00
13.	192.000.00
14.	193.000.00
15.	194.000.00
16.	195.000.00
17.	196.000.00
18.	197.000.00
19.	198.000.00
20.	199.000.00
21.	200.000.00
22.	201.000.00
23.	202.000.00
24.	203.000.00
25.	204.000.00
26.	205.000.00
27.	206.000.00
28.	207.000.00
29.	208.000.00
30.	209.000.00
31.	210.000.00
32.	211.000.00
33.	212.000.00
34.	214.000.00
35.	215.000.00
36.	216.000.00
37.	217.000.00
38.	218.000.00
39.	219.000.00
40.	224.000.00

ANNEXE II
DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique sanitaire du Gouvernement axée sur l'élargissement de la couverture médicale dans le pays, l'amélioration de la qualité et un meilleur accès aux soins par la population.

Le projet vise, en particulier, à :

- permettre aux, citoyens, et en particulier, aux femmes et enfants un meilleur accès aux soins ;
- réduire le taux des mortalités néonatale, infantile et maternelle ;
- contribuer aux campagnes de sensibilisation sanitaire et de vaccination afin de promouvoir la prévention des maladies ;
- le perfectionnement du personnel médical, paramédical et administratif.

B. Description et composantes du projet :

Le projet constitue la phase II de la réhabilitation et l'extension de l'hôpital Blanche Gomes, situé à Brazzaville.

La deuxième phase consiste en l'achèvement, et l'équipement du nouveau bâtiment de l'hôpital. Cette phase comprend les composantes suivantes :

- les travaux de génie civil par l'achèvement du nouveau bâtiment, devant avoir une capacité de 100 lits, et ses annexes comprenant les blocs de la radiologie, la pharmacie, la morgue, le laboratoire, la cuisine et la buanderie.
- la fourniture des équipements et mobiliers : comprenant les équipements, le matériel médical et le mobilier médical et ordinaire nécessaires aux différents départements du nouveau bâtiment de l'hôpital, conformément aux normes du ministère congolais de la santé publique et de la population ainsi que la fourniture de deux petits camions et des médicaments et consommables nécessaires aux premiers mois de fonctionnement.

Les services de consultation comprenant :

1. Le contrôle et suivi de l'exécution des travaux de génie civil.

2. La préparation des documents d'appel d'offres relatif à la fourniture des équipements, matériel médical et mobilier médical et ordinaire, l'assistance au maître d'ouvrage pour l'analyse des offres pour le choix des fournisseurs, et la supervision de l'installation et pose des équipements et matériel.

- L'Appui institutionnel comprenant :

1. Le perfectionnement du personnel médical et des cadres paramédicaux. La formation comprend également :

- la gestion et l'utilisation des ressources médicales;
- la sensibilisation sur les mesures préventives pour protéger contre les maladies ;

- l'élimination des déchets médicaux et non-médicaux de façon à ne pas nuire à l'environnement.

2. L'appui à l'U.E.P., comprenant l'acquisition d'un véhicule, la fourniture du mobilier et des équipements nécessaires et les frais de fonctionnement et indemnités de son personnel.

- Frais de gestion du projet, comprenant les frais de gestion dus pour la délégation générale aux grands travaux.

- Audit du projet, comprenant les frais d'un auditeur externe chargé de la vérification annuelle des comptes du Projet.

L'achèvement du projet est prévu pour la fin du moi de février 2013.

ANNEXE A
BIENS ET SRVICES FINANCES ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars S)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Équipements matériels et mobiliers médicaux et paramédicaux, fourniture de deux petits camions et médicament	5.940.000	56.6%
2. Services de consultation relatifs à la fourniture et l'installation des équipements médicaux et mobiliers médicaux et paramédicaux	530.000	100%
3. Appui institutionnel :		
- Perfectionnement	500.000	100%
- Appui à l'U.E.P (acquisition d'un véhicule et fourniture du mobilier et des équipements bureautiques	80.000	100%
4. Non affecté	950.000	
TOTAL	**8.000.000**	

(B) -La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté à l'une quelconque des catégories 1 à 3, dans la mesure ledit montant est où nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'unr quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses à effectuer au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE "B"
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :

- Fourniture des équipements, du matériel, du mobilier médical et non médical et des médicaments sur la base d'appel d'offres international.
- Fourniture des camions, du véhicule et équipements bureautiques sur la base d'une consultation de fournisseurs locaux.
- Sservices de consultation relatifs à la fourniture des équipements, du matériel et du mobilier médical et non médical : sur la base d'une consultation restreinte de bureaux d'études arabes, africains et arabo-africains.
- Formation des cadres médicaux par le biais de centres de formation sanitaire arabes et africains.

(B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats à ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront préqualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

BANQUE ARABE POUR LE DEVELLOPPEMENT EN AFRIQUE

Traduction non officielle du texte arabe original qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

28 octobre 1979

BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE FRET ET DE GARANTIE

TABLE DES MATIERES

ARTICLES TITRES

ARTICLE PREMIER APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Sectioh 1.01 Application aux accords de prêt et de garantie
Section 1.02 Incompatibilité avec les accords de prêt et de garantie

ARTICLE Il DEFINITIONS

Section 2.01 Définitions
Section 2.02 Références
Section 2.03 Titres des articles et des sections

ARTICLE III COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01 Compte de Prêt
Section 3.02 Intérêts
Section 3.03 Commission d'engagement
Section 3.04 Commission d'engagement supplémentaire
Section 3.05 Calcul des intérêts et Commissions
Section 3.06 Remboursement
Section 3.07 Lieu de Paiement

ARTICLE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01 Monnaies dans lesquelles sont effectuées les opérations financières
Section 4.02 Détermination de la valeur des monnaies

ARTICLE V RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU FRET

Section 5.01 Retrait du compte de prêt
Section 5.02 Engagements spéciaux de la BADEA
Section 5.03 Demande de retrait ou d'engagement spécial
Section 5.04 Justifications
Section 5.05 Caractère probant des demandes et pièces fournies à l'appui
Section 5.06 Affectation des fonds du prêt et acquisition des biens
Section 5.07 Affectation des biens
Section 5.08 Versements par la BADEA

ARTICLE VI RANG PRIORITAIRE DU PRET-IMPOTS ET RESTRICTIONS IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01 Rang prioritaire du prêt
Section 6.02 Impôts
Section 6.03 Restrictions
Section 6.04 Immunités et privilèges de la BADAEA

ARTICLE VII COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01 Coopération et Information

ARTICLE VIII ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01 Annulation par l'Emprunteur
Section 8.02 Suspension par la BADEA
Section 8.03 Annulation par la BADEA
Section 8.04 Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial
Section 8.05 Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt

ARTICLE IX EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01 Manquements

ARTICLE X FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE - NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01 Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après suspension, annulation ou exigibilité anticipée
Section 10.02 Force obligatoire
Section 10.03 Non-exercice d'un droit
Section 10.04 Arbitrage

ARTICLE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 Notifications et Demandes

Section 11.02 Attestation de Pouvoirs
Section 11.03 Représentation de l'Emprunteur ou du Garant

ARTICLE XII DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 12.01 Conditions préalables à l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie
Section 12.02 Consultations Juridiques ou Certificats
Section 12.03 Date d'Entrée en Vigueur
Section 12.04 Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie pour défaut d'Entrée en Vigueur
Section 12.0.5 Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après paiement intégral

LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

En dace du 28 Octobre 1979

ARTICLE PREMIER
APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01 APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIES. Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s'appliquent à tous les accords de prêts et de garantie conclus à l'occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserve de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à "l'Etat - Garant", au "Garant" et à "l'Accord de Garantie" ne sont pas applicables.

Section 1.02 INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE. En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt ou d'un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, selon le cas, prévaudra.

ARTICLE Il
DEFINITIONS

Section 2.01 DEFINITIONS. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes :

1) le terme "BADEA" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique;

2) l'expression "Accord de Prêt" désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de prêt et les annexes audit Accord ;

3) le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet de l'Accord de Prêt ;

4) le terme "Etat-Emprunteur" ou "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé;

5) l'expression "Accord de Garantie" désigne l'Accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, tel qu'amendé, le cas échéant , conclu entre la BADEA et un Etat ou tout organisme en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Condicions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Garantie et toutes les annexes audit Accord;

6) le terme "Etat-Garant" ou "Garant" désigne l'Etat ou l'organisme qui est partie à l'Accord de Garantie ;

7) le terme "dollar" et le signe "$" désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique;

8) le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le Prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit projet ou Audit programme d'un commun accord entre la BADEA et l'Emprunteur;

9) le terme "biens" désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût de l'un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l'importation dudit bien dans les territoires de L'Etat-Emprunteur ou de l'Etat sur lesquels le Projet est réalisé;

10) l'expression "Date d'Entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément à la Section 12.03;

11) l'expression "Compte de Prêt" désigne le compte, ouvert par BADEA dans ses livres au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt;

12) le terme "impôts" designe les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Prêt ou de l' Accord de Garantie ou imposés ultérieurment ;

13) le terme "sûreté réelle" désigne les hypothèques, nantissement, droits d'affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte;

14) l'expression "Date de Clôture", désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui de retirer du Compte de Prêt tout montant, non encore retiré dudit compte.

Section 2.02. REFERENCES. Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes

Conditions Générale sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03 TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS. Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n'en font pas partie intégrante.

ARTICLE III
COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES -REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01 COMPTE DE PRET. Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

Section 3.02 INTERETS. L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés , des intérêts dont le taux est stipulé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

Section 3.03 COMMISSION D'ENGAGEMENT. La Commission d'engagement a été annulée en vertu de la décision n°13 du Conseil d'Administration prise lors de sa session du 19 juin 1989.

Section 3.04 COMMISSION D'ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE. L'Emprunteur paie une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, conformément à la Section 5.02 et non encore remboursé.

Section 3.05 CALCUL DES INTERETS ET COMMISSIONS Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de trente jours

Section 3.06. REMBOURSEMENT. (a) L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d'armortissement figurant en annexe à l'Accord de Prêt.

(b) L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts et autres charges échus, de rembourser par anticipation (a) le montant total du principal du Prêt retiré et non encore remboursé, ou (b) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois quà la date dudit remboursement anticipé il n"existe aucune portion de Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 3.07. LIEU DE PAIEMENT. Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et charges y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

ARTICLE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. MONNAIES DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES LES OPERATIONS -FINANCIERES.

(a) Toutes les opérations financières effectuées en vertu de l'Accord de Prêt sont calculées en dollars. Les retraits du Compte de Prêt ainsi que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents sont effectués en dollars.

(b) Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d'un retrait donné conformément à l'Accord de Prêt ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA, à la demande l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, peut acheter avec des dollars le montant de ladite autre monnaie, nécessaire au règlement desdites dépenses, et le montant en dollars payés par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.

(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dûs aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

ARTICLE V
RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 5.01 RETRAIT DU COMPTE DE PRET. (a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement :

i) de dépenses antérieures à la date de la signature de

l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement ;

ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, moins que la BADEA n'en convienne autrement;

iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.

Section 5.02 ENGAGEMENTS SPECIAUX DE LA BADEA. A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la BADEA et l'Emprunteur, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers, certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre de l'Accord de Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation à tout moment ultérieur par la BADEA ou l'Emprunteur.

Section 5.03 DEMANDES DE RETRAIT OU D'ENGAGEMENT SPECIAL. Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords nécessaires qui peuvent être raisonnablement demandés par la BADEA. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et a mésure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04 JUSTIFICATIONS. L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.05 CARACTERE PROBANT DES DEMANDES ET DES PIECES FOURNIES A L'APPUI. Les demandes de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui desdites demandes doivent suffire, quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habitlité à retirer du Compte de Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes ne seront utilisées qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

Section 5.06 AFFECTATION DES FONDS DU PRET ET ACQUISITION DES BIENS. L'Emprunteur s'oblige à affecter les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, lesdits biens sont acquis conformément aux règles et procédures prescrites à cet effet à la BADEA.

Section 5.07 AFFECTATION DES BIENS. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les biens financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 5.08 VERSEMENTS PAR LA BADEA. La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

ARTICLE VI
RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01 RANG PRIORITAIRE DU PRET. (a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à :

i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir, le paiement du prix d'achat dudit bien ;
ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an a la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux ;
iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de ses subdivisions ou géré pour le compte dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions, y compris tout organisme remplissant les fonctions de banque de fonds de stabilisation des changes dudit Etat ou remplissant des fonctions analogues pour cet Etat

Section 6.02 IMPOTS. (a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant ou exigibles sur ses territoires.

(b) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant paie tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie en vertu :

i) de la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant ou de la législation en vigueur sur ses territoires; ou
ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

Section 6.03 RESTRICTIONS. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions imposées par la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant, ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 6.04 IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA. (a) L'Etat-Emprunteur ou L'État-Garant considère comme confidentiels tous les documents, registres, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur ses territoires.

(b) Tous les biens et revenus de la BADEA jouissent dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de L'Etat-Garant de l'immunité totale contre la nationalisation, la confiscation, la saisie et le séquestre.

ARTICLE VII
COOPERATION ET INFORMATION

Section 7.01. COOPERATION ET INFORMATION. La BADEA, l'Emprunteur et Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, à la demande de l'une quelconque des parties, la BADEA, l'Emprunceur et le Garant :

i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute question se rapportant à l'objet du Prêt ;

ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.

(b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt, (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.

(c) L'Etat-Emprunteur ou l'état-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les facilités raisonnables de se rendre sur toute partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

ARTICLE VIII
ANNULATION - SUSPENSION

Section 8.01 ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

Section 8.02 SUSPENSION PAR LA BADEA. 1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt :

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à! tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur;

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant;

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant ;

(d) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie et l'Emprunteur n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, a des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA;

(e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie;

(f) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas e) et f) de la Section 9.01 survient ;

(g) Tout autre fait spécifé dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

2. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné ladite suspension ou jusqu'à ce que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de

notification que son droit d'effectuer des retraits est établi ; il est entendu toutetefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifié dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

Section 8.03 ANNULATION PAR LA BADEA. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 8.04 EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 8.05 EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

ARTICLE IX
EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 9.01. MANQUEMENTS. Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du prêt non encore remboursé est exigible et remboursable les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges, deviennent exigibles et remboursables immédiatement.

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur, et ce manquement pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur.

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une periode de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait Garant ;

(c) l'Emprunteur ou le Garant manque à tout autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou au Garant, selon le cas ;

(d) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Prêt, et cette situation persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ;

(e) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat), de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations;

(f) L'Emprunteur (quant il ne s'agit pas d'un Etat) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre ses créanciers;

(g) Tout autre fait prévu par l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

ARTICLE X
FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE. Nonobstant toute annulation, suspension ou exibilitée anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

Section 10.02. FORCE OBLICATOIRE. Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT. Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou manquement ; aucune mesure par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.04. ARBITRAGE. Tout différend entre les parties à l'Accord Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-après:

(a) Les parties audit arbitrage sont la BADEA d'une part, l'Empruinteur et le Garant d'autre part.

(b) Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois arbitres nommés l'un par la BADEA, Ie deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après "le Surarbitre") par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'Arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs de son prédécesseur.

(c) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

(d) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de la présente Section.

(e) Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour la première fois aux date et lieux fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Conseil décide où et quand il siège.

(f) Le Conseil d'Arbitrage tranche toutes les questions retatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Conseil d'Arbitrage sont prises à la majorité des voix.

(g) Le Conseil d'Arbitrage donne aux parties la possibilité de se faire entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par détaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

(h) Le Conseil d'Arbitrage applique les principes généraux du droit et de l'équité.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe Iedit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, L'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA, d'une part et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise, aux fins desdites notifications ou desdites significations.

ARTICLE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES. Toute notification ou demande ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, radiogramme ou message télex à la partie à laquelle il est est nécessaire ou

permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifié à la partie effectuant la notification ou la demande.

Section 11.02. ATTESTATION DE POUVOIRS. L'Emprunteur et le Garant fournissent à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 11.03 REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR OU DU GARANT. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisé à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou ampliation des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie à condition toutefois, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite ampliation soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou ampliation apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

ARTICLE XII
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – TERMINAISON

Section 12.01 CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE. L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant :

(a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou certifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet ; et

(b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

Section 12.02 CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS. Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant ; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent :

(a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions ;
(b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur force obligatoire conformément à ses dispositions ;
(c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

Section 12.03 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.

(b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui aura permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAUT D'ENTREE EN VIGUEUR. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifiée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultériure de son choix, mettre fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.

Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL. Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte du Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.